L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER.

La façade occidentele de l'Eglise d' ANTEZAN (Charente Maritime)
appartenant à la commune d'Antezent
inscrit ³ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Antezant
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 22 AUUI 1949 Par liélégation Le Directeur Une l'Architecture T. S. V. P.